



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.9.2011
COM(2011) 579 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation,
conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le
Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne
gestion financière (demande EGF/2011/001 AT/Basse-Autriche et Haute-Autriche,
présentée par l'Autriche)**

{SEC(2011) 1080 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions du FEM sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 3 janvier 2011, l'Autriche a introduit la demande EGF/2011/001 AT/Basse-Autriche et Haute-Autriche en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus dans 706 entreprises relevant de la division 49 de la NACE Rév. 2 («Transports terrestres et transport par conduites»)³ dans des régions d'Autriche de niveau NUTS 2: la Basse-Autriche (AT12) et la Haute-Autriche (AT31).

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues par ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° de référence FEM	EGF/2011/001
État membre	Autriche
Article 2	b)
Entreprises concernées	706
Régions NUTS 2	Basse-Autriche (AT12) Haute-Autriche (AT31)
Division de la NACE Rév. 2	49 («Transports terrestres et transport par conduites»)
Période de référence	1.2.2010 – 31.10.2010
Date de démarrage des services personnalisés	1.2.2011
Date d'introduction de la demande	3.1.2011
Licenciements pendant la période de référence	2 338
Nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures d'aide	502
Coûts des services personnalisés (en EUR)	5 390 800
Frais de mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	215 000
Frais de mise en œuvre du FEM (en %)	3,84
Budget total (en EUR)	5 605 800
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	3 643 770

1. La demande a été présentée à la Commission le 3 janvier 2011 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été reçues le 9 juin 2011.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Pour établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, l'Autriche fait valoir que la crise, avec ses effets sur le comportement des consommateurs européens et le ralentissement de la production de biens, a eu un impact négatif particulièrement lourd sur le secteur des transports, qui s'est produit avec un temps de retard par rapport aux principales industries du secteur secondaire. La demande cite une étude réalisée par l'Union internationale des transports routiers⁵ (IRU) dans 74 pays membres de l'IRU, selon laquelle, à la suite de la crise, le transport national de marchandises a chuté en moyenne de 10 % à 20 % au cours du premier semestre 2009 par rapport à l'année précédente, tandis que le transport international connaissait un recul compris entre 20 % et 30 %. L'étude mentionnait également une hausse des faillites d'au moins 20 %.
4. Le transport de marchandises en Autriche a subi une contraction comprise entre 30 % et 50 % en juillet 2009, selon l'Association du fret de la Chambre économique autrichienne (*Fachverband Güterbeförderungsgewerbe der Wirtschaftskammer Österreich*). Pour les camions ayant un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes, l'activité a diminué de 17 % au cours du premier semestre 2009 par rapport à la même période de l'année précédente. Ces tendances à la baisse se sont poursuivies en 2010 et ont eu pour conséquence le licenciement de travailleurs par de nombreuses entreprises de transport routier autrichiennes.
5. Les petites et très petites entreprises de transport, qui travaillent souvent en sous-traitance pour les grands transitaires, sont particulièrement touchées par ces évolutions. Elles ne sont pas en mesure de contrer de graves crises à l'aide des outils de gestion dont disposent les grandes entreprises, tels que les régimes de chômage partiel ou d'autres mesures permettant d'améliorer la rentabilité.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point b)

6. L'Autriche a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins 500 salariés d'entreprises relevant de la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre.
7. La demande mentionne 2 338 licenciements, pendant la période de référence comprise entre le 1^{er} février 2010 et le 31 octobre 2010, dans 706 entreprises relevant de la division 49 de la NACE Rév. 2 («Transports terrestres et transport par conduites»)⁶, dans des régions de niveau NUTS 2: la Basse-Autriche (AT12) et la

⁵ www.iru.org

⁶ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE)

Haute-Autriche (AT31). Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Explication de la nature imprévue des licenciements

8. Les autorités autrichiennes avancent qu'il était impossible de prévoir la crise mondiale qui, par ses effets sur l'ensemble des principaux secteurs industriels, a touché de plein fouet le secteur des transports. La reprise économique n'a pas eu lieu aussi rapidement que souhaité, et les douloureuses répercussions différées de la crise sur le secteur des transports, accompagnées d'un nombre important de licenciements, ont pris le secteur de court.

Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

9. La demande mentionne, pour une période de référence de neuf mois, un total de 2 338 licenciements dans 706 entreprises. Parmi ces travailleurs licenciés, 502 (21,5 %) sont visés par la demande d'aide.
10. Ces derniers correspondent aux travailleurs qui n'ont pu trouver un nouvel emploi rapidement en raison d'un manque de qualifications. Selon les autorités autrichiennes, les autres travailleurs licenciés ont réussi à réintégrer le marché du travail. Pour les travailleurs visés, un dispositif de type fondation (*Stiftungsähnliche Maßnahme*⁷) a été mis en place. Semblable aux fondations de reclassement autrichiennes, cette structure a pour but d'améliorer la position des demandeurs d'emploi, et en particulier de ceux qui ont moins de chances sur le marché du travail, comme les chômeurs de longue durée ou les personnes faiblement qualifiées.
11. La liste complète des entreprises concernées par la demande EGF/2011/001 AT/Basse-Autriche et Haute-Autriche figure dans le document de travail des services de la Commission, qui accompagne la présente proposition⁸.
12. Les travailleurs visés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	431	85,9
Femmes	71	14,1
Citoyens de l'UE	396	78,9
Ressortissants de pays tiers	106	21,1
15-24 ans	77	15,3
25-54 ans	387	77,1
55-64 ans	38	7,6
> 64 ans	0	0,0

n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁷ Les *Stiftungsähnliche Maßnahmen* reposent sur la loi autrichienne relative à la promotion de l'emploi (*Arbeitsmarktförderungsgesetz/AMFG*).

⁸ SEC(2011)1080.

13. Parmi les travailleurs visés, 51 présentent un problème de santé de longue durée ou un handicap.
14. En ce qui concerne la catégorie professionnelle, tous les travailleurs visés sont des chauffeurs routiers.
15. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Autriche a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être lors des différentes étapes de la mobilisation du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné, de ses autorités et autres parties prenantes

16. Les territoires concernés par les licenciements sont le Land de Basse-Autriche (AT12) et le Land de Haute-Autriche (AT31), deux des neuf provinces fédérales d'Autriche. Les deux provinces font partie des régions industrielles d'Autriche, avec la Styrie et le Vorarlberg. La Basse-Autriche est la plus grande province fédérale d'Autriche et entoure Vienne, la capitale autrichienne. La Basse-Autriche partage une frontière avec la République tchèque et la Slovaquie et a pour capitale Sankt Pölten. Troisième province d'Autriche de par sa démographie, la Haute-Autriche partage une frontière avec l'Allemagne et la République tchèque et a pour capitale Linz.
17. Les principales parties prenantes sont les gouvernements provinciaux de Basse-Autriche et de Haute-Autriche, les services publics de l'emploi régionaux (*regionale Geschäftsstellen des Arbeitsmarktservice/AMS*) des deux provinces et, pour les partenaires sociaux, la Chambre autrichienne du travail (*Arbeiterkammer Österreich*; représentant les salariés) et la Chambre économique autrichienne (*Wirtschaftskammer Österreich*; représentant les employeurs).

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

18. L'Autriche fait valoir que le licenciement de 2 338 conducteurs de poids lourds sur une période de neuf mois envoie un signal alarmant aux marchés de l'emploi des deux provinces concernées étant donné que le marché du travail n'est pas en mesure d'absorber tous les conducteurs licenciés. Un transfert de ce groupe spécifique vers d'autres secteurs ne saurait être envisagé qu'à l'aide d'importantes mesures de reconversion professionnelle.
19. En 2009, le taux de chômage des deux régions concernées est resté inférieur ou à peine supérieur à la moyenne nationale (4,9 % pour la Haute-Autriche et 7,3 % pour la Basse-Autriche contre 7,2 % au niveau national). Néanmoins, les deux provinces ont enregistré en 2009 une brusque hausse du chômage par rapport à l'année précédente: +24,5 % pour la Basse-Autriche et +39,7 % pour la Haute-Autriche, contre une hausse inférieure (+22,6 %) pour l'ensemble de l'Autriche (moyennes annuelles, selon la Chambre économique autrichienne, l'Office autrichien des statistiques et les services de l'emploi de la Haute-Autriche).
20. Plus de la moitié (54,5 %) des 2 338 licenciements faisant l'objet de la présente demande concerne la Basse-Autriche (1 274 travailleurs dans 384 entreprises) tandis que 45,5 % (1 064 travailleurs dans 322 entreprises) des licenciements ont eu lieu en

Haute-Autriche. La Basse-Autriche a également été touchée par d'autres licenciements collectifs pour lesquels une demande d'intervention du FEM a été soumise à la Commission: EGF/2010/007 AT/Styrie et Basse-Autriche (704 licenciements dans le secteur métallurgique en 2009).

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation des coûts estimés et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

21. Les types de mesures ci-dessous sont proposés; tous se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à permettre la réinsertion dans le marché du travail des 502 travailleurs ciblés. Ces mesures en faveur des travailleurs seront mises en œuvre par l'intermédiaire d'une structure de type fondation, créée en janvier 2011 après approbation par le ministère fédéral du travail (*Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz*). Spécialisés dans l'aide à la réinsertion professionnelle et dans la formation permanente des travailleurs, les organismes FAB⁹ en Haute-Autriche et AGAN¹⁰ en Basse-Autriche seront responsables de la mise en œuvre des mesures personnalisées.
22. Les mesures en faveur des 502 travailleurs concernés sont convenues avec les services publics de l'emploi (*Arbeitsmarktservice, AMS*) de Basse-Autriche et de Haute-Autriche, lesquels évaluent la pertinence de chaque mesure pour le marché du travail et contrôlent sa conformité avec les règles établies (*Projektordnung*) et les législations applicables. La formation des travailleurs est surveillée afin de garantir le respect des plans convenus lors des phases initiales du programme. Conformément à l'article 18 de la loi relative à l'assurance chômage (*Arbeitslosenversicherungsgesetz, ALVG*), et en fonction du régime de travail précédent de chaque personne, les travailleurs doivent participer à temps plein aux mesures (temps d'apprentissage inclus). Des mécanismes appropriés de suivi (listes de présence) sont mis en place par les organismes d'exécution.
 - Informations sur la structure de type fondation et admission: informations générales transmises par des canaux spécifiques et en collaboration avec les deux AMS et les organismes FAB et AGAN responsables des formations (ratio formateur/travailleurs 1:10 ou séances individuelles si nécessaire) et possibilité pour les travailleurs de demander à être admis dans la structure de type fondation.
 - Orientation professionnelle: comprend l'élaboration de perspectives de carrière et d'un plan individuel de carrière signé par les parties, qui formera la base des activités ultérieures des travailleurs au sein de la structure de type fondation (ratio formateur/travailleurs 1:12 ou séances individuelles si nécessaire). La durée est limitée à six semaines, avec une possibilité de prolongation jusqu'à douze semaines au maximum, dans des cas particuliers. Des informations générales sur l'entrepreneuriat et des stages d'une semaine en entreprise (en tant qu'initiation) font aussi partie du programme.
 - Formation individuelle: peut inclure l'amélioration des compétences des travailleurs ainsi qu'une formation professionnelle en vue de préparer un

⁹

www.fab.at

¹⁰

www.agannoe.at.

changement de carrière. La pertinence de la formation pour le marché du travail et les profils des postes vacants sont pris en compte. Ceux qui souhaitent continuer de travailler en tant que conducteurs de camions peuvent améliorer leurs compétences conformément à la directive 2003/59/CE, dont l'objectif est d'instaurer une norme à l'échelle de l'Union pour une qualification initiale et une formation continue dans des domaines tels que la santé, la sécurité du véhicule et la sécurité environnementale, la conduite rationnelle, la logistique.

Une partie de la formation professionnelle ne nécessite pas de cofinancement par le FEM car le système éducatif autrichien la fournit gratuitement. Les personnes qui souhaitent créer leur propre société ont la possibilité de participer au programme de création d'entreprise du service public de l'emploi (*Unternehmensgründungsprogramm für Arbeitslose*, UGP), qui est financé en dehors du FEM. Pour que le travailleur puisse intégrer ce programme spécifique du service public de l'emploi, sa participation au projet du FEM doit avoir pris fin.

- Stages en entreprise (*Betriebliche Praktika*): recouvre quatre types de stages dont la durée, les obligations et les droits diffèrent pour les entreprises et pour les travailleurs et qui doivent être autorisés par l'AMS avant d'être stipulés dans les contrats.
- Recherche active d'emploi: fournie par les organismes d'exécution FAB et AGAN en collaboration avec l'AMS correspondante. La recherche active d'emploi peut commencer soit directement après la phase d'orientation, soit après la participation aux mesures individuelles de formation. La durée de cette mesure est normalement limitée à quatorze semaines, mais peut atteindre jusqu'à vingt-huit semaines dans certains cas (pour les participants âgés de plus de 50 ans, par exemple). Pendant la phase de recherche active d'emploi, les offres d'emploi raisonnables du service public de l'emploi doivent être acceptées par les participants.
- Allocation de formation: cette allocation est versée aux travailleurs qui s'engagent à suivre une formation d'une durée supérieure à trois mois. Son but est d'inciter les travailleurs à participer à des mesures de formation de longue durée et elle permet de couvrir des coûts tels que les frais de déplacement ou l'achat de matériels de formation.
- Allocation de subsistance pendant la participation aux mesures de formation et de recherche d'emploi¹¹: cette allocation est versée aux travailleurs uniquement pendant la durée de leur participation aux mesures de formation et de réinsertion active au sein de la structure de type fondation. Elle permet à chaque travailleur licencié de participer aux mesures de manière sérieuse et à temps plein. Le coût par travailleur et par mois s'élève à 1 270 EUR. Le versement des allocations de chômage est interrompu pendant la période où l'allocation de subsistance est accordée.

¹¹ Repose sur l'article 18 de la loi relative à l'assurance chômage (*Arbeitslosenversicherungsgesetz*, ALVG).

23. Les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM, incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et les frais de gestion des deux organismes d'exécution (FAB et AGAN). Les frais de gestion ont été calculés sur la base d'un montant forfaitaire et couvrent l'ensemble des vingt-quatre mois de mise en œuvre (5 625 EUR par mois correspondant aux frais des deux organismes). Tous les partenaires participant aux mesures s'engagent à faire connaître le soutien du FEM.
24. Les services personnalisés présentés par les autorités autrichiennes constituent des mesures de politiques actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités autrichiennes estiment le coût total de ces services à 5 390 800 EUR et les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM à 215 000 EUR (3,8 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 3 643 770 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs visés	Estimation du coût par travailleur visé (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Informations sur la structure de type fondation et admission:	502	400	200 800
Orientation professionnelle:	450	1 200	540 000
Assistance à la recherche active d'emploi (Aktive Arbeitssuche)	300	700	210 000
Formation individuelle (Individuelle Qualifizierungen):	300	1 750	525 000
Stages en entreprise (Betriebliche Praktika):	50	600	30 000
Allocation de formation pour les formations d'une durée supérieure à trois mois (Ausbildungsbedingte Zuschussleistung bei mehr als 3 Monaten Ausbildung):	450	167	75 000 (arrondi)
Allocation de subsistance pendant la participation aux mesures de formation et de recherche d'emploi (4 mois):	150	5 080	762 000
Allocation de subsistance pendant la participation aux mesures de formation et de recherche d'emploi (8 mois):	300	10 160	3 048 000
Sous-total «Services personnalisés»			5 390 800
Frais de mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités préparatoires			15 000
Gestion			135 000
Information et publicité			20 000
Contrôle			45 000
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»			215 000
Estimation du coût total			5 605 800
Contribution du FEM (65 % du coût total)			3 643 770

25. L'Autriche confirme la complémentarité des mesures décrites ci-dessus par rapport aux actions financées par les Fonds structurels. Le programme opérationnel du Fonds social européen pour l'Autriche au titre de l'objectif 2 se concentre sur les chômeurs de longue durée, tandis que le FEM vise à aider les travailleurs dans la période qui suit immédiatement leur licenciement. Il n'y a donc pas de chevauchement entre les deux fonds. Qui plus est, l'Autriche a mis en place des procédures de certification des coûts pour éviter tout risque de double financement.

Date à laquelle la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer

26. L'Autriche a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour un cofinancement par le FEM le 1^{er} février 2011. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide susceptible d'être accordée au titre du FEM.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

27. Les partenaires sociaux ont été informés de la demande prévue auprès du FEM par les services publics de l'emploi régionaux (AMS) à partir de juin 2010. La Chambre autrichienne du travail (*Arbeiterkammer Österreich*, représentant les travailleurs) et la Chambre économique autrichienne (*Wirtschaftskammer Österreich*, représentant les employeurs) ont été informées des dernières évolutions en janvier 2011.
28. Les autorités autrichiennes ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées. Étant donné la petite taille des sociétés de transport concernées, seul un petit nombre d'entre elles a dû annoncer les licenciements prévus conformément au système autrichien d'alerte précoce (*Frühwarnsystem*) (article 45a de la loi sur la promotion du marché du travail *Arbeitsmarktförderungsgesetz* - AMFG).

Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

29. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités autrichiennes ont:
- démontré que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - démontré que les mesures visent à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - confirmé que les mesures admissibles visées ci-dessus ne bénéficient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

30. L'Autriche a informé la Commission que le cofinancement national sera fourni par les services publics de l'emploi (AMS) de Basse-Autriche et de Haute-Autriche et

par le ministère fédéral du travail (*Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz*).

Financement

31. Sur la base de la demande de l'Autriche, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM inclus) à hauteur de 3 643 770 EUR, somme qui représente 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Autriche.
32. Compte tenu du montant maximal d'une contribution financière du FEM, établi conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
33. La contribution proposée laissera disponible plus d'un quart du montant maximal annuel du FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
34. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau de décision approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
35. La Commission présente séparément une demande d'autorisation de virement visant à inscrire au budget 2011 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

36. Le budget rectificatif n° 3/2011 prévoit une augmentation de la ligne budgétaire 04 05 01 de 50 000 000 EUR en crédits de paiement. Les crédits inscrits à cette ligne budgétaire serviront à financer l'enveloppe de 3 643 770 EUR à mobiliser pour la présente demande. Après adoption par les deux branches de l'autorité budgétaire des décisions concernant les cas soumis jusqu'à aujourd'hui, le montant encore disponible sur le budget du FEM (article 04 05 01) s'élève à 9 009 960 EUR.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/001 AT/Basse-Autriche et Haute-Autriche, présentée par l'Autriche)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹², et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹³, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi, pour les demandes présentées depuis le 1^{er} mai 2009, afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.
- (4) Le 3 janvier 2011, l'Autriche a introduit une demande de mobilisation du FEM concernant des licenciements survenus dans 706 entreprises relevant de la division 49 de la NACE Rév. 2 («Transports terrestres et transport par conduites»), dans des

¹² JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

¹³ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

régions d’Autriche contiguës de niveau NUTS 2: la Basse-Autriche (AT12) et la Haute-Autriche (AT31); cette demande a été complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 9 juin 2011. La demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l’article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 3 643 770 EUR.

- (5) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d’octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l’Autriche,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l’Union européenne établi pour l’exercice 2011, une somme de 3 643 770 EUR en crédits d’engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à [Bruxelles/Strasbourg], le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président